



Arrêt

n° 98 294 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 6 avril 1985 à Kamenge. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A la mort de votre père en 2001, vos trois soeurs et vous héritez de ses biens. Votre père a cependant pris le soin de confier la gestion des biens, ainsi que votre garde et celle de vos soeurs, à votre oncle maternel [D. T.].

En 2002, [D.] vend les deux véhicules qui appartenaient à votre père. Il vendra aussi les deux parcelles de maisons à une date que vous ignorez. Seul est conservée la propriété des champs de riz de votre

père. En 2005, votre oncle [D.] entre dans le Conseil des sages du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi.

En juillet 2006, vous quittez le Burundi pour la Finlande. Vous y demandez l'asile car vous êtes accusé par des individus d'être un membre des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL), un mouvement rebelle à cette époque. Votre demande est refusée par les autorités finlandaises.

En janvier 2010, votre oncle est nommé à la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (ci-après CNTB), un organe qui gère les conflits fonciers au Burundi.

Le 15 février 2010, vous retournez au Burundi. En voyant les conditions de vie difficiles de vos soeurs qui habitent chez [D.], vous décidez de récupérer les biens qui appartenaient à votre père. Vous en parlez une première fois à votre oncle, qui refuse de vous céder les biens. Vous décidez alors de porter plainte au tribunal de grande instance de Rohero, à Bujumbura. Vous vous adressez à un magistrat du nom de [G. N.]. Il refuse d'enregistrer votre plainte sous prétexte qu'il s'agit d'un problème familial, et vous demande de revenir en compagnie de votre oncle.

Le 20 septembre 2010, trois officiers de la police judiciaire (ci-après OPJ) se rendent à votre domicile. Ils vous emmènent, en compagnie de votre colocataire et associé, [I. K.], dans les locaux de la police judiciaire de Jabe. Sur place, on vous accuse d'entretenir une relation homosexuelle avec [I.]. Ils vous enferment dans un cachot. Votre tante [A. N.] vient vous rendre visite et vous révèle que c'est votre oncle qui est derrière cette accusation. Vous lui demandez de vous aider à vous échapper. Celle-ci corrompt un OPJ. Il vous libère le 30 septembre 2010. Votre tante vous conseille de quitter le Burundi et organise votre voyage.

Vous quittez votre pays le 6 octobre 2010, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 avril 2011.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 16 mai 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°71 311 du 30 novembre 2011. Le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève dans votre récit, tantôt des inconsistances, tantôt des invraisemblances, qui empêchent de croire vos propos sur des éléments essentiels de votre récit.

Vous situez l'origine des persécutions qui vous ont fait fuir votre pays au moment où vous avez tenté de porter plainte contre votre oncle auprès du tribunal de grande instance de Rohero afin de récupérer les terres et les biens que votre oncle vous avait spoliés (rapport d'audition, p. 7). Or, le Commissariat général, au vu de l'imprécision de vos propos, ne peut y croire. Ainsi, concernant les deux parcelles qui ont été vendues par votre oncle, vous vous montrez totalement imprécis. Vous ignorez quand elles ont été vendues ; pour l'une d'entre elles, vous n'êtes pas en mesure de dire à qui elle appartient aujourd'hui ; et surtout, vous ne connaissez pas l'adresse exacte de ces parcelles et habitations. En outre, bien que vous comptiez récupérer l'argent de la vente de ces parcelles, vous ignorez le prix de vente de l'une d'elles (rapport d'audition, p. 19 et 20).

De même, au sujet des champs de riz que vous comptiez récupérer vous êtes tout aussi vague. Vous n'avez aucune idée de la taille de ces terres, de leur rendement et ou même des saisons des semis et des récoltes. Ces imprécisions sont invraisemblables puisque ce sont des terres familiales que vous devez bien connaître puisque vous tentez de les récupérer pour en reprendre la gestion. Les

explications que vous donnez, à savoir qu'il y a des employés qui y travaillent et qui connaissent ces données ou encore que ces champs sont loin de chez vous ne permettent pas d'être convaincu de la réalité de ces biens (rapport d'audition, p. 10 et 11).

Face à ces constats, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été porter plainte au tribunal de grande instance de Rohero tout en ignorant certaines caractéristiques essentielles des biens que vous réclamiez.

Encore une fois, l'inconsistance de vos propos, concernant des éléments essentiels de votre récit, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits.

Le Commissariat général constate également une contradiction sur un élément aussi essentiel et marquant que les visites de votre tante lors de votre détention arbitraire dans les cachots de la police judiciaire du parquet de Jabe. En effet, vous dites dans un premier temps que votre tante est venue vous rendre visite le 27 septembre pour vous dire qu'un OPJ allait vous faire libérer (rapport d'audition, p. 8). Plus loin, vous dites autre chose, à savoir que votre tante est venue vous voir trois fois pendant votre détention, soit les 21, 23 et 24 septembre. Confronté à vos précédentes déclarations, vous tenez des propos incohérents qui renforcent la contradiction, à savoir que votre tante n'est pas venue vous voir trois fois, que vous ne considériez pas le jour où votre tante a été voir l'OPJ, le 27 septembre 2010, comme une visite car vous ne l'aviez pas vue ce jour-là ou, encore, que vous ne vous souvenez plus de la date (idem, p. 18 et 19).

Le Commissariat général estime que cette contradiction, sur un élément aussi essentiel que la date, le nombre et les circonstances des visites de votre tante venue précisément pour vous aider à fuir, compromet sérieusement la réalité de cette détention et des faits y associés.

Deuxièmement, vous n'apportez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle est membre du Conseil des Sages du CNDD-FDD, un organe décisionnel du parti au pouvoir, et qu'il est également membre de la Commission Nationale des Terres et autres Biens (ci-après CNTB), commission qui règle les conflits fonciers entre citoyens burundais. Vous estimez que se sont ses relations au sein du parti au pouvoir et son influence au sein de celui-ci qui permettent à votre oncle de vous persécuter en toute impunité (rapport d'audition, p. 12 et 13). Pourtant, vous n'apportez aucune preuve des activités de votre oncle.

De même, vous ne déposez aucun document qui prouve l'existence des terres, ou la propriété de votre famille sur celles-ci. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Quant à votre carte d'identité burundaise, elle constitue une preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en

conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause tant qu'il ait tenté de porter plainte auprès du Tribunal de grande instance afin de récupérer les biens dont son oncle l'avait spolié que la réalité de sa détention. A cet effet, elle relève des inconsistances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant les deux parcelles vendues par son oncle et les champs de riz, ainsi qu'une contradiction relative aux visites effectuées par sa tante en prison. La partie défenderesse souligne également que le requérant ne produit aucune preuve relative aux fonctions exercées par son oncle ni aucun document établissant l'existence de terres et leur appartenance à sa famille.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les imprécisions et la divergence relevées par la décision attaquée sont explicables et qu'elles ne sont pas suffisantes pour douter de la réalité de son récit. La partie requérante rappelle également qu'en matière d'asile, il est quasiment impossible pour le demandeur d'apporter des preuves objectives de ses allégations et elle se réfère à cet égard au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992). Elle semble ainsi solliciter le bénéfice du doute.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les différentes incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante se limite tantôt à confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués lors de son audition du 20 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pièce 5), tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles à l'imprécision de ses propos qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, à savoir que son oncle lui cachait tout et que les champs de riz se trouvaient dans une région dangereuse, zone de repli des différentes rébellions hutu.

5.4.2 Ainsi encore, le Conseil constate que la tentative d'explication du requérant concernant les visites de sa tante pendant sa détention ne dissipe en rien les contradictions importantes qui entachent ses déclarations antérieures à ce sujet et que, contrairement à ce que soutient la requête, ces divergences sont telles qu'elles empêchent de tenir cette détention pour établie.

5.4.3 Ainsi enfin, le Conseil souligne que la « quasi impossibilité » pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève en l'occurrence qu'il est tout à fait raisonnable que le Commissaire général reproche au requérant de ne déposer « aucun document qui prouve l'existence des terres, ou la propriété de [...] [sa] famille sur celles-ci », dès lors que ces biens sont précisément le sujet du litige qui l'oppose à son oncle et qu'il présente comme étant à la base de ses persécutions et de sa crainte.

5.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations

du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

5.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

6.3 La partie requérante, qui soutient qu'elle risque d'être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 4), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles

mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers documents, dont elle cite des extraits ou qu'elle reproduit dans sa requête, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de l'*Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE